



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 N° 1 1921

Les religieux et la stabilité du confesseur

Jules BESSON

p. 22 - 26

<https://www.nrt.be/fr/articles/les-religieux-et-la-stabilite-du-confesseur-3047>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les religieux et la stabilité du confesseur d'après le Code.

Nos Constitutions nous prescrivent de nous confesser tous les huit jours à un confesseur stable parmi ceux désignés par les Supérieurs. Cette obligation subsiste-t-elle après la publication du canon 519, qui autorise tous les religieux à se confesser valablement et licitement à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu et à en recevoir absolution des péchés et censures même réservés dans l'institut.

R. Il est exact que le canon 519 donne aux religieux l'autorisation que vous rappelez, mais il la donne *ad suae conscientiae quietem*, et en même temps il confirme *le Conseil* et même *l'obligation* qu'imposeraient les Constitutions de se confesser aux temps voulus par la règle à des confesseurs

déterminés, donc, si la règle le conseille ou le prescrit, à un confesseur stable parmi ceux désignés par les Supérieurs : *firmis constitutionibus quae confessionem statis temporibus praecipiant vel suadent apud determinatos confessarios peragendam*. Il est manifeste que, dans la pensée du Code, le régime des confesseurs stables désignés, là au moins où la règle les conseille ou les prescrit, est, pour ainsi dire, le régime normal ; au contraire le régime de la pleine liberté est plutôt un secours en quelque façon exceptionnel pour les cas où le demanderait le repos de la conscience, secours du reste dont le religieux, nonobstant les déterminations de la règle, peut user sans scrupule. Et cette pensée du législateur ressort encore de la prescription que fait le canon précédent, canon 518, de désigner dans chaque maison plusieurs confesseurs ordinaires. Il n'est pas nécessaire d'insister pour montrer comment cette sage économie accorde discrètement, avec le bien et le progrès spirituels du pénitent selon les saines traditions de l'ascétisme religieux, les exigences de la paix des consciences et de la sainteté du sacrement (1). — Par conséquent là où les constitutions le prescrivent, il y a même encore obligation, — simple obligation de règle — de s'adresser, tous les huit jours, à un confesseur stable, choisi entre les confesseurs désignés, à moins que le repos de la

(1) Qu'on me permette de reproduire ce que j'écrivais en janvier 1914, p. 28, au sujet du décret *In audientia* qui a inauguré la discipline du canon 519; la clause *Firmis constitutionibus* du canon me persuade que ces observations étaient conformes à la pensée du législateur : « De la part des supérieurs, le respect le plus absolu des prescriptions pontificales s'impose. Mais, quant aux inférieurs, tout en usant librement d'une liberté que leur donne le Saint-Siège et dont ils peuvent bénéficier en toute conscience, il leur sera sage de ne pas oublier qu'elle leur est donnée en vue du bien de leur âme. Il vaut mieux supprimer des restrictions que de s'exposer, en les maintenant, à laisser les consciences dans la souffrance et, peut-être, dans l'offense de Dieu. Il n'en est pas moins vrai que l'ancienne discipline avait été dictée par le souci d'assurer l'intérêt spirituel des religieux et qu'à certains points de vue elle atteignait ce but. A s'inspirer

conscience n'engage à profiter de la faculté offerte par le canon 519. Le législateur maintient la règle, en ouvrant, si l'on veut bien me pardonner l'expression, une soupape de sûreté.

II

De l'utilité des réserves dans les ordres religieux.

Le canon 519 donne à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des fidèles, pouvoir d'absoudre les religieux de tous les cas et censures même réservés dans leur ordre. N'est-ce pas pratiquement abolir les réserves, dans les ordres réguliers, puisque le droit d'en absoudre devient quasi-illimité?

R. Il nous paraît en effet que le droit de réserve dans les Ordres religieux, maintenu en principe par le Code, est réduit par lui, dans la pratique, *quant au seul for interne*, à fort peu de chose.

Notons d'abord que le canon 519 ne donne pouvoir qu'aux confesseurs approuvés par *l'Ordinaire du lieu*; par conséquent, si le confesseur tient sa juridiction du seul prélat régulier et n'a pas reçu de lui la faculté d'absoudre des cas réservés, la réserve conserve son efficacité. Mais, en outre, on peut faire les observations suivantes :

Par le fait qu'elle réserve certaines fautes, l'autorité régu-

spontanément de ces traditions, l'âme qui est venue demander à la vie régulière plus de secours et plus de perfection, y gagnera, aujourd'hui comme autrefois, en sécurité et en progrès. Elle sera aussi mieux dirigée selon l'esprit propre de sa vocation; ce qui, surtout dans la période de la formation religieuse, est de la plus haute importance. Il faut même le reconnaître, il y a certaines catégories de fautes et certains états de conscience, où c'est être bien près d'une catastrophe morale que de courir de confesseurs en confesseurs pour surprendre une absolution. Le salut serait plutôt dans la direction suivie d'un maître expérimenté, dans le recours humble et filial à la paternelle providence des supérieurs. Dans ces crises surtout il sera toujours bon de se rappeler le vieil axiome : *Cito adducuntur ut ea faciant quae non licent qui faciunt omnia quae licent...*

lière avertit en quelque façon le religieux de la gravité particulière qu'elle y attache au regard des exigences ou des périls de son état; et cet avertissement, dans des réunions d'hommes animés dans leur généralité, grâce à Dieu, du sentiment de leur vocation, n'est pas sans utilité pour leur sauvegarde spirituelle.

En second lieu, le canon 519 ne donne pouvoir pour absoudre qu'au *for interne*. La réserve encourue pourra donc être considérée comme persistant au *for externe* selon le sens du canon 2251; et cela, en ce qui concerne au moins les *censures* et les péchés réservés *ratione censurae*, a parfois des conséquences pratiques.

Quant aux péchés réservés *ratione sui*, il est vrai, l'absolution au *for interne* satisfait à peu près à toutes les exigences pratiques. Mais il ne paraîtra guère surprenant que le législateur ouvre une voie large à leur absolution, si l'on réfléchit au peu de place que les cas réservés semblent devoir occuper, désormais, aux yeux du législateur dans le régime pénitentiel des instituts religieux. En effet, aux termes du canon 897, les Ordinaires ne doivent réserver⁽¹⁾ que trois ou au plus quatre fautes *ex gravioribus tantum et atrocioribus criminibus externis*, et la réserve ne doit pas être maintenue au delà du temps nécessaire *ad publicum aliquod inolitum vitium extirpandum et collapsam forte christianam disciplinam instaurandam*. Cette norme étant énoncée après les canons 895 et 896 qui déterminent quels Ordinaires ont pouvoir de réserver les cas, à savoir les Ordinaires des lieux et les prélats réguliers, elle s'applique aux uns comme aux autres. Des déclarations ultérieures, l'accommoderont peut-être aux exigences plus délicates de la vie religieuse; mais, à s'en tenir au texte du Code, on voit que l'opportunité des réserves, dans les ordres religieux devient assez rare, au moins tant que la décadence ne se glisse pas dans leur sein. Et, même si une interprétation plus large venait à être

donnée au canon 897, il n'en resterait pas moins que le Code considère la réserve des péchés comme une mesure temporaire nécessaire pour faire cesser un très grave abus, et restreinte à un fort petit nombre de cas. On peut donc dire, croyons-nous, que, dans les principes du Code, le but de la réserve en réduit considérablement l'usage dans les Ordres religieux.

Il est inutile de faire observer que la faculté donnée par le canon 519 concerne seulement les cas réservés par les supérieurs de l'institut et, peut-être, les cas à eux réservés par le droit canon (2), nullement les cas réservés au Saint-Siège ou par le droit diocésain. . .

Jules BESSON.

(1) Nous parlons non des *censures*, mais des cas réservés *ratione sui*.

(2) C'est-à-dire les cas réservés, de droit commun, aux propres Ordinaires. (Cf. *N. R. Th.* 1913, vol. XLVI. p. 24, c.)